

۳۷۹



آیین دادرسی مدنی تطبیقی
Comparative Civil Procedure

L'exequatur
en France des
jugements
d'États tiers
à l'Union
européenne
portant sur la...

L'exequatur en France des jugements d'États tiers à l'Union européenne portant sur la protection des données personnelles: l'ordre public de l'Union européenne comme boussole

Etienne Jaboeuf: Avocat au Barreau de Paris, France. contact@jaboeuf-avocat.eu

Résumé:

Cet article analyse l'exequatur en France des jugements rendus par des juridictions d'États tiers à l'Union européenne en matière de protection des données personnelles, en l'absence d'accord international spécifique. En droit commun, le juge de l'exequatur applique la grille Cornelissen : compétence indirecte, conformité à l'ordre public international et absence de fraude, sans révision au fond. L'originalité du contentieux « data » tient à l'intégration, au titre de l'ordre public, des exigences européennes issues du RGPD, et surtout de son article 48, qui neutralise la reconnaissance et l'exécution des injonctions étrangères de divulgation de données faute de traité pertinent. L'étude distingue alors les décisions imposant un transfert ou une communication de données, soumises à un contrôle renforcé in concreto, et les condamnations pécuniaires, en principe exécutoires, mais susceptibles d'être écartées en cas de disproportion manifeste (dommages punitifs) ou d'effet indirect de contournement du chapitre V, au détriment des droits et de la souveraineté.

Introduction

La reconnaissance et l'exécution en France de décisions rendues hors de l'Union européenne, en l'absence de convention applicable, obéissent à une logique bien connue : permettre l'efficacité internationale des jugements sans transformer le juge français en juge d'appel, tout en préservant les exigences essentielles de l'ordre juridique du for.¹ Dans les rapports avec un État tiers, ce régime de droit commun s'applique sous réserve des conventions sectorielles et, le cas échéant, de la Convention de La Haye du 2 juillet 2019 lorsque l'État d'origine est partie (ce qui demeure, à ce jour, limité).² Cette mécanique, pourtant stable, est aujourd'hui mise sous tension par le contentieux des données à caractère personnel. Deux phénomènes se conjuguent : la judiciarisation transfrontalière des litiges « data » (actions collectives, contentieux contractuels de sous-traitance, injonctions probatoires), et l'affirmation d'un standard européen de protection, structuré autour du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD).³

Dans cette configuration, la demande d'exequatur d'un jugement d'un État tiers n'est plus seulement un débat de « circulation des titres » : elle devient un test de résistance des exigences européennes face à l'extraterritorialité de certains contentieux. La question est concrète. Une décision étrangère peut viser, directement ou indirectement, l'accès à des données situées en France ; elle peut également condamner un responsable de traitement établi en France à des dommages-intérêts, voire à des sommes à dimension punitive ; elle peut enfin ordonner des mesures de traitement (suppression, rectification, cessation d'un traitement) susceptibles de converger avec, ou de contredire, les obligations du RGPD.

Le pivot normatif est l'article 48 du RGPD, qui encadre les effets, dans l'Union, des décisions émanant d'autorités d'États tiers exigeant un transfert ou une divulgation de données personnelles, en subordonnant leur reconnaissance ou leur exécution à l'existence d'un accord international pertinent, « tel qu'un traité d'entraide judiciaire ». ⁴ Le message est politique et juridique : la coopération internationale est possible, mais elle doit emprunter des canaux garantissant

1. Code de procédure civile, articles 509 et s. (reconnaissance et exécution des jugements étrangers hors conventions).
2. HCCH, Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale : état présent (entrée en vigueur et États parties).
3. Règlement (UE) 2016/679, 27 avril 2016 (RGPD), notamment articles 3, 5, 44 à 49 et 82 ; loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (loi Informatique et Libertés).
4. RGPD, article 48 ; CNIL, « Chapitre V – transferts de données à caractère personnel » (texte de l'article 48).



un niveau de protection adéquat et un contrôle institutionnel. Cette exigence irrigue, en droit international privé, le contrôle de l'ordre public international.

L'étude s'attachera donc à montrer, d'abord, comment les conditions classiques de l'exequatur sont reconfigurées, en matière de données, par l'exigence de protection des droits fondamentaux (I). On examinera ensuite les effets de l'exequatur au regard des injonctions et des condamnations pécuniaires que les juridictions de pays tiers prononcent (II).

1. Les conditions de l'exequatur, reconfigurées par la protection des données

Le juge français de l'exequatur doit faire face aux stratégies d'extraterritorialité (A). Par ailleurs, l'Union européenne apporte un ordre public de canalisation des transferts (B).

A. Compétence indirecte et ordre public procédural : le juge français face aux stratégies d'extraterritorialité

Depuis l'arrêt *Cornelissen*, le juge français saisi d'une demande d'exequatur, hors convention, vérifie trois conditions cumulatives : la compétence indirecte du juge étranger, la conformité de la décision à l'ordre public international, et l'absence de fraude.¹ Ce triptyque paraît minimaliste ; il est, en réalité, une invitation à concentrer le contrôle sur la légitimité du juge étranger et sur l'acceptabilité des effets produits en France.

La compétence indirecte est une condition particulièrement sensible en matière de données. D'une part, le RGPD déploie un champ d'application territorial large (article 3), fondé notamment sur l'établissement, le ciblage et le lieu où se trouvent les personnes concernées ; il en résulte une multiplication des points de rattachement susceptibles d'être mobilisés, parfois de manière opportuniste.² D'autre part, certains contentieux extra-européens cherchent à « capter » le litige par des fondements procéduraux (forum shopping, actions collectives, mécanismes probatoires), alors même que le centre de gravité du traitement et du dommage est européen. Dans ces hypothèses, il serait paradoxal que l'exequatur devienne l'instrument d'une extraterritorialité subie.

Le contrôle du juge français doit rester fidèle à sa nature : il ne s'agit pas de vérifier la justesse de la compétence étrangère selon le droit du for saisi, mais de constater l'existence d'un lien caractérisé entre le litige et l'État du juge d'origine, apprécié au regard des critères du droit international privé français.³ Or, dans les litiges « data », la proximité pertinente n'est pas toujours celle qui

1. Cass. Ire civ., 7 janvier 1964, *Munzer* ; Cass. Ire civ., 20 février 2007, n°05-14.082, *Cornelissen*.

2. RGPD, article 3 (champ d'application territorial).

3. Cass. Ire civ., 7 janvier 1964, *Munzer* ; Cass. Ire civ., 20 février 2007, n°05-14.082, *Cornelissen*.

۳۸۱



آئین دادی و تطبیقی
Comparative Civil Procedure

L'exequatur en France des jugements d'États tiers à l'Union européenne portant sur la...

est mise en avant à l'étranger (par exemple, la nationalité d'un demandeur ou la présence d'un site web accessible). La localisation des activités de traitement, le lieu d'établissement effectif du responsable de traitement, la localisation des personnes concernées, ou encore l'endroit où se matérialise l'atteinte aux droits garantis par la Charte, sont des indices plus convaincants.

À ce premier filtre s'ajoute l'ordre public procédural, traditionnellement inclus dans le contrôle d'ordre public international : respect des droits de la défense, contradiction, impartialité, possibilité d'un recours effectif.¹ Les litiges relatifs aux données sont souvent nourris de preuves techniques et massives ; ils peuvent être dominés par des mécanismes de production de documents inconnus du droit français. Lorsque la décision étrangère résulte d'un déséquilibre procédural marqué (notamment si le défendeur n'a pas été mis en mesure de discuter utilement une demande de divulgation de données), l'atteinte à l'ordre public procédural devient un argument d'exequatur. L'exigence de recours effectif, rappelée par la Cour de justice au regard de l'article 47 de la Charte, renforce encore cette vigilance.²

Cette première analyse prépare la seconde. Même compétent et même régulier, le jugement étranger peut heurter, par son contenu ou par ses effets, des principes substantiels qui structurent l'ordre public international du for. En matière de données, la norme de référence est européenne : c'est l'ordre public de l'Union qui informe et densifie l'ordre public international français.

B. Ordre public international et article 48 du RGPD : l'Union européenne, « ordre public de canalisation » des transferts

L'ordre public international est une notion évolutive : sa définition dépend, selon une formule classique, de « l'opinion qui prévaut à chaque moment » dans l'État requis.³ Cette plasticité est accentuée lorsque des droits fondamentaux sont en cause. Or la protection des données personnelles, consacrée à l'échelle de l'Union (Charte, article 8 ; TFUE, article 16) et adossée à une réglementation détaillée (RGPD ; loi Informatique et Libertés), s'impose désormais comme une valeur structurante de l'ordre public international en France.⁴

Cette logique de canalisation n'est pas sans rappeler la manière dont la Cour de justice de l'Union européenne encadre la portée territoriale de certains droits issus de la protection des données : dans l'affaire Google LLC c/ CNIL, elle a refusé d'imposer un déréférencement mondial, tout en exigeant des mesures

1. CEDH, article 6 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 47 (garanties procédurales et droit au recours effectif).

2. CJUE, 12 janvier 2023, C-132/21, BE ; CJUE, 16 juillet 2020, C-311/18, Schrems II.

3. CPJI, 12 juillet 1929, aff. concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France (France/Serbie), série A, n° 20.

4. Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 8 ; TFUE, article 16 ; CNIL, RGPD (présentation générale).





effectives dans l'Union (notamment par un « géoblocage ») afin d'éviter un contournement par simple changement de version nationale du moteur.¹

Dans ce cadre, l'article 48 du RGPD occupe une place singulière. Il pose une règle de principe : une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des données personnelles ne peut être reconnue ou rendue exécutoire « de quelque manière que ce soit » que si elle est fondée sur un accord international en vigueur, « tel qu'un traité d'entraide judiciaire », sans préjudice des autres bases de transfert du chapitre V.² Le Comité européen de la protection des données (CEPD) a, dans ses lignes directrices sur l'article 48, souligné que la finalité de la disposition est d'empêcher la reconnaissance automatique et directe d'ordres étrangers, et de réorienter ces demandes vers les mécanismes appropriés de coopération internationale.³

Cette logique doit irriguer le contrôle d'ordre public du juge de l'exequatur. Deux situations méritent d'être distinguées.

Dans la première, le jugement étranger a pour objet principal une injonction de divulgation de données (ou une sanction liée au refus de divulgation). Ici, l'exequatur se heurte à un obstacle structurel : reconnaître et rendre exécutoire une telle décision reviendrait à donner effet, en France, à une demande étrangère précisément visée par l'article 48, en dehors de tout accord international. Le Conseil d'État, à propos de traitements impliquant des acteurs soumis au droit américain, a rappelé l'exigence d'un accord international comme condition de reconnaissance ou d'exécution d'une décision étrangère exigeant une divulgation de données.⁴ La même exigence doit guider le juge civil : l'exequatur ne peut servir de « passerelle » pour des transferts imposés unilatéralement.

Dans la seconde, le jugement étranger porte sur un litige de responsabilité, de droit des contrats ou de concurrence, et ses effets sur les données sont accéssoires ou indirects. Dans ce cas, le contrôle d'ordre public doit être concret et proportionné : il s'agit de vérifier si l'exécution en France produirait une atteinte manifeste et grave à une exigence fondamentale, par exemple en imposant un transfert sans base du chapitre V, en méconnaissant les principes de minimisation et de limitation des finalités (RGPD, article 5), ou en organisant, de facto, une coopération probatoire contournant les canaux d'entraide.

La difficulté est d'éviter deux excès : l'automaticité (qui neutraliserait l'article 48) et le protectionnisme juridictionnel (qui refuserait toute efficacité aux décisions étrangères au seul motif qu'elles touchent aux données). La solution

1. CJUE, 24 septembre 2019, C-507/17, Google LLC c/ CNIL (portée territoriale du déréférencement).
2. RGPD, article 48 ; CNIL, « Chapitre V – transferts de données à caractère personnel ».
3. CEPD/EDPB, Lignes directrices 02/2024 sur l'article 48 du RGPD, version finale (2025).
4. CE, juge des référés, 13 octobre 2020, n°444937 ; CE, juge des référés, 12 mars 2021, n°450163.

réside dans une méthode : un contrôle concret, qui évite toute révision au fond tout en refusant d'insérer dans l'ordre juridique français une solution heurtant « de manière flagrante, effective et concrète » les exigences fondamentales protégées.¹ tenir l'article 48 pour un point d'ancrage de l'ordre public international européen, sans en faire une clause d'irrecevabilité générale, en appréciant les effets concrets de l'exécution. C'est précisément au stade des effets – et donc de l'exécution – que la cohérence du raisonnement se vérifie.

2. Les effets de l'exequatur : exécution des injonctions et exécution des condamnations pécuniaires

L'exequatur concernant la protection des données personnelles varie selon qu'elle concerne une injonction faite par le jugement concerné (A) ou qu'elle concerne une condamnation pécuniaire (B).

A. L'exécution en France des injonctions touchant aux données : exécuter, sans transférer illégalement

L'exequatur confère en principe force exécutoire en France, selon les voies d'exécution du droit interne.² En matière de données, cette force exécutoire rencontre immédiatement le RGPD : l'acte d'exécution (communication, remise, accès à un fichier, extraction de bases) constitue lui-même un traitement et, le plus souvent, un transfert vers un pays tiers. Il en résulte une exigence simple : l'exécution ne peut être mise en œuvre que si elle est compatible avec le RGPD et la loi Informatique et Libertés.

Lorsqu'une décision étrangère exige la remise de données à une autorité publique d'un État tiers, l'exécution en France appelle, en pratique, une canalisation vers les instruments de coopération (entraide judiciaire, commissions rogatoires internationales, mécanismes sectoriels). Le CEPD insiste sur ce point : l'article 48 « n'épuise » pas les bases de transfert, mais il interdit qu'une décision étrangère, prise isolément, soit le fondement de l'exécution ; une base du chapitre V (article 45 à 49) doit être identifiée, et les garanties adéquates appréciées.³ Le responsable de traitement, comme le juge, ne peuvent ignorer l'exigence d'un niveau de protection essentiellement équivalent, telle qu'affirmée dans Schrems II ; l'autorité de contrôle peut, le cas échéant, suspendre un transfert si les garanties ne peuvent être respectées.⁴

Lorsque, à l'inverse, l'injonction étrangère vise une mesure de conformité

1. Cass. 1re civ., 12 février 2014, n°10-17.076 (contrôle de l'atteinte « flagrante, effective et concrète » à l'ordre public international).
2. Code de procédure civile, articles 509 et s. (reconnaissance et exécution des jugements étrangers hors conventions).
3. CEPD/EDPB, Lignes directrices 02/2024 sur l'article 48 du RGPD, version finale (2025).
4. CJUE, 12 janvier 2023, C-132/21, BE ; CJUE, 16 juillet 2020, C-311/18, Schrems II.



(effacement, rectification, cessation d'un traitement), l'exécution est plus aisément conciliable avec l'ordre public européen, dès lors qu'elle converge avec des droits et obligations reconnus par le RGPD. Mais ici encore, deux précautions s'imposent. D'abord, la mesure ne doit pas imposer une collecte ou une divulgation excessive, contraire à la minimisation ou à la limitation des finalités (RGPD, article 5). Ensuite, l'exécution doit préserver la cohérence du régime européen : si une autorité de contrôle ou une juridiction de l'Union s'est déjà prononcée sur le traitement en cause, l'exécution ne peut conduire à une contradiction substantielle, au risque de heurter l'ordre public de cohérence de l'espace juridique européen.

Ainsi, l'exécution des injonctions « data » confirme le rôle du juge de l'exequatur : non pas valider mécaniquement un ordre étranger, mais garantir que l'efficacité internationale n'aboutisse pas à un transfert illégal ou à une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux.

B. L'exécution en France des condamnations pécuniaires fondées sur le

RGPD ou sur des contrats de conformité : un contrôle resserré mais réel

Les condamnations pécuniaires sont, en pratique, la voie la plus fréquente pour donner un effet concret à des litiges transfrontaliers : un demandeur cherche à saisir des actifs en France sur le fondement d'un jugement étranger. En matière de données, deux fondements dominent : l'action indemnitaire issue du RGPD (droit à réparation du dommage matériel ou moral, article 82), et l'action contractuelle (manquement à des clauses de sous-traitance, de confidentialité, de sécurité ou de conformité RGPD).¹ Dans ces deux cas, l'exequatur et l'exécution ne supposent pas nécessairement un transfert de données ; ils sont néanmoins susceptibles de heurter l'ordre public international, notamment par le montant et la fonction des sommes allouées.

Une première question est celle de la nature de la condamnation. Le droit de l'Union distingue la réparation (article 82) et la sanction administrative dissuasive (article 83). Or certains droits étrangers admettent des indemnités dont la fonction est partiellement punitive. La Cour de cassation a admis que le principe même des dommages-intérêts punitifs n'est pas, par principe, contraire à l'ordre public international français ; elle a toutefois posé une limite : la contrariété apparaît lorsque le montant est disproportionné au regard du préjudice et des manquements du débiteur.² Cette grille est directement transposable aux litiges de données : un jugement étranger accordant des sommes exorbitantes pour une atteinte mineure, ou sans démonstration individualisée du dommage, est



1. RGPD, article 82 ; sur les obligations contractuelles de sous-traitance, RGPD, article 28.

2. Cass. 1re civ., 1er décembre 2010, n°09-13.303 (dommages-intérêts punitifs et ordre public international).

susceptible de heurter l'ordre public. L'argument est d'autant plus fort lorsque la condamnation vise, en réalité, à contourner l'absence d'amende administrative à portée extraterritoriale ou à remplacer, par le juge civil étranger, l'autorité de contrôle compétente dans l'Union.

Une seconde question, plus spécifique, tient à l'adossement de la condamnation à une logique de divulgation. Il n'est pas rare que les décisions étrangères combinent une somme à payer et une injonction de produire des documents ou des données, parfois assortie d'astreinte. Dans ces hypothèses, un exequatur « tout ou rien » est rarement satisfaisant. Le juge français dispose d'une palette plus fine : il peut admettre l'efficacité de la condamnation pécuniaire, tout en refusant ou en neutralisant les effets d'injonction qui impliqueraient un transfert sans base du chapitre V, en raison de l'article 48 et de l'ordre public européen. Cette approche permet de préserver la fonction réparatrice du jugement sans convertir l'exécution en instrument de contournement.

Enfin, l'exécution des condamnations pécuniaires fondées sur des contrats de conformité appelle une attention particulière. Les contrats de sous-traitance et de services numériques, qui intègrent des obligations RGPD, sont souvent internationaux ; il n'est pas exceptionnel qu'une juridiction d'un État tiers statue sur leur exécution. Dans ce contexte, le juge de l'exequatur doit résister à une tentation : requalifier le litige en « litige RGPD » pour écarter le jugement. La méthode Cornelissen impose au contraire un contrôle ciblé : vérifier la compétence indirecte, l'absence de fraude, et l'absence d'atteinte manifeste à l'ordre public international. En pratique, cela signifie que les condamnations contractuelles ordinaires (pénalités de retard, indemnisation d'une violation de confidentialité, réparation d'un manquement de sécurité) ont vocation à circuler, sauf disproportion manifeste ou atteinte directe à l'ordre public européen.

À l'inverse, lorsque le contrat sert de paravent à une exigence de transfert – par exemple une clause imposant la remise de données à une entité d'un État tiers en réponse à une décision locale – l'ordre public européen reprend ses droits : la clause elle-même peut être neutralisée comme contraire au RGPD, et l'exécution du jugement contractuel s'en trouve affectée. La distinction n'est pas théorique : elle conditionne la sécurité juridique des acteurs économiques, tout en garantissant que l'ordre public de protection des données ne soit pas dissous dans la liberté contractuelle.

Conclusion

L'exequatur, longtemps pensé comme une technique neutre de circulation des décisions, devient, en matière de données personnelles, un instrument de gouvernance normative. Il n'a pas vocation à bloquer la coopération judiciaire internationale ; il doit, en revanche, empêcher que des décisions d'États tiers



produisent, en France, des effets qui videraient de sa substance l'architecture du RGPD. L'article 48 incarne cette exigence : il ne supprime pas les transferts, mais il impose leur canalisation et leur contrôle.

Une position engagée s'impose : la protection des données ne peut être reléguée au rang de simple « intérêt privé » dans le contrôle de l'exequatur. Elle participe d'un ordre public européen des droits fondamentaux, qui oblige le juge français à un examen concret et proportionné des effets de la décision étrangère. Dans cette perspective, le triptyque Cornelissen demeure pertinent, à condition d'être densifié : compétence indirecte contre les stratégies d'extraterritorialité, ordre public (substantiel et procédural) éclairé par l'article 48, et lutte contre la fraude comme garde-fou. C'est à ce prix que la circulation des jugements restera compatible avec l'ambition européenne d'une protection élevée et effective des données personnelles.

Bibliographie :

1. Textes

1. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme – CEDH).
3. Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale.
4. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
5. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD).
6. Code de procédure civile.
7. Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et Libertés).

2. Jurisprudence

1. CPJI, 12 juillet 1929, Affaire des emprunts serbes (France/Serbie), série A, n° 20.
2. Cass. 1re civ., 7 janvier 1964, Munzer.
3. Cass. 1re civ., 20 février 2007, n°05-14.082, Cornelissen.
4. Cass. 1re civ., 1er décembre 2010, n°09-13.303 (dommages-intérêts punitifs et ordre public international).
5. Cass. 1re civ., 12 février 2014, n°10-17.076 (ordre public international ; contrôle « flagrant, effectif et concret »).
6. CJUE, 6 octobre 2015, C-362/14, Schrems.
7. CJUE, 24 septembre 2019, C-507/17, Google LLC c/ CNIL.
8. CJUE, 16 juillet 2020, C-311/18, Schrems II.
9. CE, ord., 13 octobre 2020, n°444937 (Health Data Hub).
10. CE, ord., 12 mars 2021, n°450163.

۳۸۷



آئین دادی بین المللی
Comparative Civil Procedure

L'exequatur
en France des
jugements
d'États tiers
à l'Union
européenne
portant sur la...

3. Documents institutionnels et doctrine

1. Comité européen de la protection des données (CEPD/EDPB), Lignes directrices 02/2024 relatives à l'article 48 du RGPD (version finale).
2. Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ressources et communications relatives aux transferts internationaux (chapitre V du RGPD) et à l'article 48.



آئین داری ملی تنظیم
Comparative Civil Procedure

Vol. 1, No. 2,
Autumn & Winter
2026